



Procès-verbal du Conseil communal du 02 février 2026

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, ~~Madame Patricia GRACEFFA~~, Monsieur Grégory LUCAS,
Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES,
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,
Monsieur Bruno RAVALDI, Monsieur Jacques THUMULAIRE, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 00. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATION

1. Information : Approbation du Budget 2026 par la tutelle

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Point d'information sur l'approbation du budget pour l'exercice 2026 réformé (détails en annexe) en date du 19 janvier dernier.

2. Information - Approbation de la Modification Budgétaire n°2 de 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de nos modifications budgétaires communales N°2 pour l'exercice 2025 ;
Est informé que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2025 de la ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 27 octobre 2025 est réformée par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 01/12/2025.

3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Délibérations du 27 octobre 2025 - Règlements-redevances - Exercices d'imposition 2026 à 2031 (approbation)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant les délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, les redevances portant sur :

- La délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme
- La délivrance de photocopies et impressions
- Le droit d'emplacement sur les marchés
- L'enlèvement des versages sauvages
- L'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers
- L'inscription des lecteurs à la bibliothèque, au prêt de livres et à la délivrance de photocopies

- La location des salles communales
- La mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël
- Les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels
- L'occupation du domaine public
- L'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises
- Les permis d'environnement
- Le placement d'un miroir à usage privatif
- Les prestations techniques effectuées par les services communaux
- Les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques
- Le service du taxi social
- Le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières
- Les visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme

Considérant que celles-ci ont été approuvées en date du 10 décembre 2025 par Monsieur François Desquesnes, vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux ;

Est informé de l'approbation des délibérations relatives aux exercices d'imposition 2026 à 2031, votées par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2025, portant sur :

- ***La délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme***
- ***La délivrance de photocopies et impressions***
- ***Le droit d'emplacement sur les marchés***
- ***L'enlèvement des versages sauvages***
- ***L'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers***
- ***L'inscription des lecteurs à la bibliothèque, au prêt de livres et à la délivrance de photocopies***
- ***La location des salles communales***
- ***La mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël***
- ***Les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels***
- ***L'occupation du domaine public***
- ***L'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises***
- ***Les permis d'environnement***
- ***Le placement d'un miroir à usage privatif***
- ***Les prestations techniques effectuées par les services communaux***
- ***Les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques***
- ***Le service du taxi social***
- ***Le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières***
- ***Les visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme***

4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Délibérations du 27 octobre 2025 - Règlements-taxes - Exercices d'imposition 2026 à 2031 (approbation totale et approbation partielle)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant les délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, les taxes portant sur :

- L'absence d'emplacement de parcage
- La demande de changement de nom
- La demande de changement de prénom(s)
- L'évacuation des eaux usées et pluviales
- L'exploitation des métiers forains
- Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés

- Les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne
- L'exploitation des services de taxis
- Les enseignes et publicités assimilées obsolètes
- Les véhicules isolés abandonnés

Considérant que celles-ci ont été approuvées en date du 11 décembre 2025 par Monsieur François Desquesnes, vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux ;

Considérant cependant, qu'une remarque a été émise en ce qui concerne la taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ; en effet, ces règlements-taxes prévoient que le recensement est opéré par l'Administration communale (par l'envoi de constat) et non par l'envoi d'une déclaration à compléter par le contribuable ;

Considérant que, dans ce cas, la majoration du montant de la taxe dans le cadre de la procédure de taxation d'office ne peut donc être appliquée ;

Est informé de l'approbation des délibérations relatives aux exercices d'imposition 2026 à 2031, votées par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2025, portant sur :

- ***L'absence d'emplacement de parage***
- ***La demande de changement de nom***
- ***La demande de changement de prénom(s)***
- ***L'évacuation des eaux usées et pluviales***
- ***L'exploitation des métiers forains***
- ***Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés***
- ***Les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne***
- ***L'exploitation des services de taxis***

Est informé de l'approbation partielle des délibérations relatives aux exercices d'imposition 2026 à 2031, votées par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2025, portant sur :

- ***Les enseignes et publicités assimilées obsolètes***
- ***Les véhicules isolés abandonnés***

5. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Délibérations du 27 octobre 2025 - Règlements-taxes - Exercices d'imposition 2026 à 2031 (non-approbation)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant les délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, les taxes portant sur :

- Les commerces de nuit
- Les dancings
- Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés
- La diffusion publicitaire sur la voie publique
- La distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
- Les enseignes et publicités assimilées
- Les établissements bancaires et assimilés
- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement
- L'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter
- La force motrice
- Les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
- Les panneaux directionnels
- Les panneaux publicitaires fixes

- Les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé
- Les secondes résidences
- Le séjour

Considérant le courrier du 11 décembre 2025 par lequel Monsieur François Desquesnes, vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, a décidé de ne pas approuver ces délibérations pour le simple motif que celles-ci ne précisent pas, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale ;

Considérant que ces règlements-taxes ont été adaptés et seront représentés en séance du Conseil communal du 2 février 2026 ;

Est informé de la non-approbation des délibérations relatives aux exercices d'imposition 2026 à 2031, votées par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2025, portant sur :

- ***Les commerces de nuit***
- ***Les dancings***
- ***Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés***
- ***La diffusion publicitaire sur la voie publique***
- ***La distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite***
- ***Les enseignes et publicités assimilées***
- ***Les établissements bancaires et assimilés***
- ***Les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement***
- ***L'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter***
- ***La force motrice***
- ***Les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité***
- ***Les panneaux directionnels***
- ***Les panneaux publicitaires fixes***
- ***Les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé***
- ***Les secondes résidences***
- ***Le séjour***

6. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Annexe du statut administratif et du règlement de travail

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 27 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'approuver la charte sur la géolocalisation des véhicules communaux, laquelle a été annexée au statut administratif et au règlement de travail ;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2025 du Service Public de Wallonie, Direction du Hainaut, Département des Politiques publiques locales, nous informant que la décision du Conseil communal est approuvée ;

Considérant que l'arrêté du Ministre doit être notifié pour exécution au Collège communal qui le communiquera à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal réunion en séance du 21 janvier 2026 a été informé de l'arrêté du Ministre ;

Considérant dès lors que les règlements sont devenus exécutoires ;

Est informé de l'approbation par le Ministre de la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 modifiant le statut administratif et le règlement de travail du personnel communal non-enseignant.

FINANCES

7. Taxe sur les commerces de nuit - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 portant sur les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxa sur les commerces de nuit pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxa au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardive, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont, notamment, des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation ainsi que la commodité du passage et pouvant être source de nuisances sonores (bruits de voiture, moteur, klaxon, musique, altercations, etc.), d'abandon de déchets sur la voie publique ainsi que des déprédations et des salissures sur la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces magasins de nuit ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportement ;

Considérant que les communes ont pour mission d'offrir à leurs citoyens des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal notamment, la propreté, la

salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant qu'en visant de manière générale l'ensemble des commerces de nuit comme ceux ouverts entre 22 heures et 5 heures, le présent règlement évite toute discrimination en ce qu'il vise toutes les activités exercées en tout ou en partie durant cette tranche horaire (tout trouble à l'ordre public constaté au-delà de 22 heures représentant un tapage nocturne) ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la surface commerciale nette (m²), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il convient d'entendre tout établissement dont :

- ***La surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m².***
- ***L'activité principale consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h et ce, quel que soit le jour de la semaine.***

Par « surface commerciale nette », il convient d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble qui exploite un commerce tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par commerce à : 30,86 € par m² de surface commerciale nette (tout mètre commencé est dû en entier) avec un montant maximum de 4.134,91 € par an.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les dancings - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxi sur les dancings pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxi au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancings sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public notamment, des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, tels que des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage ;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une présence policière plus importante et donc plus coûteuse, pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes ;

Considérant que les communes ont pour mission d'offrir à leurs citoyens des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal notamment, la propriété, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements dont l'activité est en cause ;

Considérant que la présente taxe n'a pas pour objectif de s'opposer à la liberté d'entreprendre, mais de faire en sorte qu'une liberté ne s'exerce pas au détriment d'une autre liberté, comme celle de pouvoir bénéficier d'une sécurité suffisante et d'une certaine tranquillité en tant que citoyen ou résident de la Ville ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est modulé en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de dancing et du caractère accessoire ou non de celle-ci, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les dancings.

Par « dancing », il convient d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, où il est offert la possibilité de pratiquer la danse, occasionnellement ou habituellement.

N'est pas considéré comme dancing, l'établissement où l'activité principale est l'enseignement de toute forme de danse par un professeur titulaire d'un diplôme de danse ou d'une formation adéquate.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un dancing tel que défini à l'article 1^{er} ou par le(s) propriétaire(s) du ou des locaux.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 1.281,20 € par dancing et par mois ou fraction de mois de l'exploitation durant l'exercice d'imposition lorsque le dancing constitue l'activité et la source de revenus principales de l'établissement.***
- 1.034,34 € par dancing et par mois ou fraction de mois de l'exploitation durant l'exercice d'imposition lorsque le dancing constitue une activité et une source de revenus accessoires pour l'établissement.***

Article 4

§1. À la fin de chaque trimestre, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 30 du mois qui suit le trimestre concerné, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Un trimestre couvre :

- la période du 1^{er} janvier au 31 mars pour le 1^{er} trimestre ;***
- la période du 1^{er} avril au 30 juin pour le 2^{ème} trimestre ;***
- la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le 3^{ème} trimestre ;***
- la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le 4^{ème} trimestre.***

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxa sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxa au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par superficie du terrain (m²) sur lequel se trouve le dépôt de mitraille et/ou véhicules usagés, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitraille et les véhicules usagés liés à une exploitation commerciale.

Par « mitraille », il convient d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par « véhicules usagés », il convient d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due dès la présence sur le territoire de la commune d'un dépôt de mitraille et/ou d'un ou plusieurs véhicule(s) usagé(s), lié(s) à une activité économique, durant au moins un jour de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant le ou les dépôts de mitraille et/ou de véhicule(s) usagé(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) sur lequel le dépôt est établi.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

12,96 € par m² ou fraction de m² de superficie du terrain sur lequel se trouve le dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 6.788,65 € par an et par dépôt.

La superficie prise en compte sera celle figurant sur le plan cadastral.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, le jour du dépôt de mitraille et/ou véhicule(s) usager(s), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**

- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant d'une part, que la diffusion publicitaire attire l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité

économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tracts et de gadgets sur la voie publique au motif qu'ils sont susceptibles d'entraîner un surplus de déchets sur le territoire communal portant ainsi atteinte à l'environnement ; qu'il est dès lors légitime, que les personnes physiques ou morales diffusant de la publicité sur la voie publique contribuent de manière spécifique au financement des missions de la commune, notamment en matière de propreté publique et de gestion des déchets afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par leur activité ;

Considérant qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de nature mécaniques, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers de sorte que, outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante, le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du diffuseur sonore et/ou par panneau mobile consacré à la publicité et/ou par la distribution de tracts ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que les commerçants ambulants ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique :

- ***Par diffuseur sonore et/ou rayons laser.***

- *Par panneau mobile (et/ou tout autre support).*
- *Par la distribution de tracts et/ou de gadgets.*
- *Au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.*

Par « voie publique », il convient d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale ou par tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *24,69 € par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.*
- *24,69 € par diffusion au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal et par jour ou fraction de jour.*
- *24,69 € par panneau mobile (et/ou tout autre support) et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles non équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique.*
- *49,37 € par panneau mobile (et/ou tout autre support) et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique.*
- *104,92 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion.*

En ce qui concerne les panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- *Le panneau doit impérativement être éteint de 22h à 6h.*

Article 4

La taxe n'est pas due par les commerçants ambulants.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour qui suit la distribution et/ou la diffusion publicitaire, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Lors des distributions et/ou diffusions publicitaires suivantes, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution et/ou diffusion publicitaire, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§5. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels

la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 172 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (C.E. 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première est, en principe, distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas ; il n'existe donc aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un taux préférentiel sera accordé à la presse régionale gratuite (PRG) ; en effet, son but premier étant de diffuser dans la commune, des informations utiles notamment pour raisons sociales et d'intérêt général sur le plan local via les distributions généralisées de « toutes boîtes » ;

Considérant que, même si l'on retrouve dans la presse régionale gratuite de nombreuses publicités, c'est dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal tandis que, dans le cas de l'écrit publicitaire, le but du commerçant est d'encourager la vente d'un produit pour augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est notamment fixé en fonction du poids des écrits ou échantillons publicitaires non adressés, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux pouvoirs publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et aux établissements philanthropiques et d'utilité sociale qui ne poursuivent aucun but de lucre ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé :** l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **Ecrit publicitaire :** l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- **Echantillon publicitaire :** toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- **Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.**
- **Zone de distribution :** le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- **Support de presse régionale gratuite :** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
- **Le rythme doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an.**
- **L'écrit de presse régional gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :**
 - **les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;**
 - **les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, etc ;**
 - **les « petites annonces » de particuliers ;**
 - **une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;**
 - **les annonces notariales ;**
 - **les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.**
- **Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.**
- **Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.**
- **L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).**

Article 2

La taxe est due :

- **par l'éditeur du « toute boîte » ;**
- **ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;**
- **ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;**
- **ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.**

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée, par exemplaire et par logement recensé dans la zone de distribution, aux taux de :

- **0,0177 € pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.**
- **0,0470 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.**
- **0,0708 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.**
- **0,1267 € pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- **Les écrits publiés par l'Administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux.**
- **Les imprimés électoraux.**
- **Les écrits édités par les partis politiques.**
- **Les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.**

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour qui suit la distribution, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Lors des distributions suivantes, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§5. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**

- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes et de publicités assimilées sur le territoire communal et ce, notamment en raison du fait que ces enseignes constituent une atteinte à l'environnement paysager que leur placement génère ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales afin de protéger, de préserver et de mettre en valeur son patrimoine architectural ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce, dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la surface (dm² et mètre courant) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où lesdites enseignes sont exclusivement affectées à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont visés :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.***
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.***
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.***
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.***
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.***
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.***

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il convient d'entendre une voie librement accessible au public.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,09 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.**
- 0,19 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an.**
- 0,95 € par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.**

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure. En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé.

En ce qui concerne les enseignes équipées d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- La surface maximale sera de 600 dm².**
- Il doit s'agir uniquement de publicité statique (pas de diffusion de vidéo).**
- L'enseigne doit impérativement être éteinte de 22h à 6h.**

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- Les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.**
- Les enseignes ne dépassant pas une superficie de 10 dm².**
- En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 10 dm².**

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation de l'(des) enseigne(s), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une taxe sur les établissements bancaires et assimilés peut être adoptée en raison du fait que ce type d'exploitation assure des revenus non-négligeables ;

Considérant que les immeubles où sont implantés les établissements bancaires et assimilés profitent des investissements réalisés par la commune en matière de sécurité publique comme en matière de voiries ou de propreté publique ; que ces investissements représentent un coût certain pour la Ville ;

Considérant qu'il est donc incontestable, qu'ils ont à contribuer au financement des infrastructures mises à leur disposition ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper des espaces habitables affectés à des établissements bancaires ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du nombre de postes de réception, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés.

Sont visés les établissements, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont l'activité principale ou accessoire consiste à :

- ***Recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ET / OU***
- ***Octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.***

Par « établissement », il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou le(s) siège(s) d'exploitation.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par établissement bancaire et assimilé :

- ***307,34 € par poste de réception et par an.***

Par « poste de réception », il convient d'entendre tout endroit (bureau, guichet, local, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**

- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations et activités présentant un risque pour le sol ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxé sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxé au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail, notamment le titre premier, chapitre II ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont des incidences sur l'environnement ;

Considérant que ces établissements présentent des causes de danger ou d'inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, soit pour la pêche, etc. ;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de l'établissement classé et des installations et activités classées, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant le faible impact des établissements de classe 3 ;

Considérant que pour ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, les ruchers, les stations d'épuration individuelle de classe 3 et les pompes à chaleur sont exonérés de la présente taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés :

- ***Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement Général pour la Protection du Travail.***
- ***Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.***

La présente taxe vise les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er} ou par le(s) propriétaire(s) du terrain.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **254,26 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1.**
- **119,72 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2.**
- **27,15 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3.**

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- **les stations d'épuration individuelle de classe 3 ;**
- **les pompes à chaleur ;**
- **les ruchers.**

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de la (des) nouvelle(s) installation(s), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe sur l'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur l'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que les commerces visés favorisent, du fait de leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement ;

Considérant que cette activité engendre, pour la Ville, des frais récurrents liés au nettoyage de la voie publique ainsi qu'à l'élimination des déchets associés à ces commerces, souvent jetés sur la voie publique ou dans les poubelles publiques par les clients ;

Considérant que ces commerces génèrent des nuisances olfactives significatives pouvant affecter le cadre de vie des riverains ;

Considérant qu'il est dès lors légitime, que ces commerces contribuent de manière spécifique au financement des missions de la commune, notamment en matière de propreté publique et de gestion des déchets afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par leur activité, ainsi que les nuisances occasionnées et leur impact sur l'environnement local ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par commerce, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'une réduction de 50 % du montant de la taxe est accordée aux commerces s'établissant sur le territoire de la Ville au cours du 2ème semestre et pour tout départ intervenu au cours du 1er semestre de l'exercice d'imposition ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter.

Par « commerce de frites et autres produits analogues à emporter », il convient d'entendre les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration notamment, mais non exclusivement, destinés à être consommés tels quels et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique (frites, hot-dogs, beignets, sandwiches, salades préparées, etc.).

La présente taxe vise les commerces installés sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble qui exploite un commerce tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit pour chaque lieu d'activité et par commerce à: 1.000,00€ par an. Toute nouvelle installation au cours du 2^{ème} semestre et tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition donnent lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que le principe constitutionnel de non-discrimination fiscale fondé sur les articles 10,11 et 172 n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant en effet, que les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité verte, comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent pas aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (C.E. du 13 octobre 2016, 15^{ème} ch. n°236.108) ;

Considérant outre l'aspect financier, que l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet, que les installations visées par la taxe sont assez inesthétiques du fait de leur situation en plein air et en hauteur ; ces installations, particulièrement visibles, peuvent constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre, que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors, de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, que le vent et l'énergie qui en découle sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment *qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »* ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts produisent sur le paysage et la collectivité, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant ainsi, qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la puissance nominale de l'éolienne, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du ou des mât(s) d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- ***Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 €.***
- ***Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 617,15 € par 0,1 mégawatt.***

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de la (des) nouvelle(s) installation(s), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels

la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe sur les panneaux directionnels - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les panneaux directionnels pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de panneaux directionnels sur le territoire communal, il est nécessaire de réclamer une contribution aux personnes qui sollicitent le placement de tels panneaux ;

Considérant que ces panneaux ont une visée essentiellement commerciale ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux directionnels appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où lesdits panneaux sont exclusivement affectés à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux directionnels.

Sont visés : les signaux de direction permanents et les signaux de direction temporaires.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du(des) panneau(x) directionnel(s) permanent(s) et/ou temporaire(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par signal de direction :

- ***Signal de direction permanent : 74,40 € par an.***
- ***Signal de direction temporaire : 2,50 € par jour ou fraction de jour de placement.***

Article 4

Sont exonérés de la taxe : les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation du(des) panneau(x), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

§4. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§5. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§6. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§7. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant d'une part, que les panneaux publicitaires fixes attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; qu'il est donc équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux sur le territoire communal, car ils constituent une atteinte à l'environnement paysager et encombrement l'espace visuel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement afin de développer un cadre de vie plus agréable en protégeant, préservant et en mettant en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle pouvant distraire l'utilisateur de la route dans sa lecture de la signalisation routière et ainsi constituer un danger ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la superficie du panneau publicitaire (dm²), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de nature mécaniques, lumineux, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers de sorte que, outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante, le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où lesdits panneaux sont exclusivement affectés à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles depuis la voie publique :

- ***Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.***
- ***Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.***
- ***Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité.***

- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui est propriétaire du (des) panneau(x) publicitaire(s) fixe(s) et par le propriétaire du bien sur lequel apparaît l'un de ces panneaux.

Article 3

La taxe est fixée à 0,66 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- *La surface maximale sera de 600 dm².*
- *Le panneau doit impérativement être éteint de 22h à 6h.*

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- *Les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.*
- *Les panneaux publicitaires ne dépassant pas une superficie de 1 dm².*
- *En cas de panneaux multiples présents sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des panneaux n'excède pas 1 dm².*

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire par écrit, à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation du(des) panneau(x), une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels

la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le décret du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxa sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxa au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de parcelles non bâties à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans une commune où les enjeux en matière de logement sont importants ;

Considérant que la taxe sur les parcelles non bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;

Considérant par ailleurs que cette taxe peut réduire la spéculation immobilière ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la longueur de terrain à front de voirie (mètre courant), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que, conformément à l'article D.VI.64 du Codt, une exonération est prévue pour :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

- Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (sur base d'un contrat de bail écrit).
- Les sociétés de logement de service public.

Considérant que les sociétés de logement de service public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- ***Dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.***
- ***Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.***

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la (des) parcelle(s) non bâtie(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription de l'acte authentique aux Registres de la Conservations des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

La taxe est due dans le chef :

- ***Du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.***
- ***De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.***

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3

La taxe est fixée à :

Dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal :

- 39,50 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 775,14 € par parcelle et par an.

Dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal :

- 19,75 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 387,57 € par parcelle et par an.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4

Sont exonérés de la taxe conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
- Les sociétés de logement de service public.
- Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (sur base d'un contrat de bail écrit).

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxe sur les secondes résidences - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans la plupart des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages offerts par la commune, dans le cadre de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif secondaire de cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter ainsi l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du type de seconde résidence et de son lieu d'établissement, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que la présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s).

En cas d'indivision ou de colocation, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription de l'acte authentique aux Registres de la Conservations des Hypothèques.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **695 € par seconde résidence et par an.**
- **272 € par seconde résidence établie dans un camping agréé et par an.**
- **136 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots) et par an.**

Article 4

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxe sur le séjour - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxe sur le séjour pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;
Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxe au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;
Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé forfaitairement par lit et par an, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er}
Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au Registre de population ou au Registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement à 214 € par an et par lit ; seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

La taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de signaler, immédiatement et par écrit, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur la force motrice - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le décret-programme du 19 décembre 2025 portant sur diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxi sur la force motrice pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 11 décembre 2025, de ne pas approuver ledit règlement-taxi au motif que celui-ci ne précise pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'Administration communale du Roeulx ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 €/kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des contribuables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux moteurs utilisés par les pouvoirs publics ni par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics en raison du fait que leurs activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la force motrice.

Sont visés les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les annexes établies sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par « annexes », il convient d'entendre toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, etc.

En revanche, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les contribuables peuvent être propriétaires, locataires, etc.

Article 3

La taxe est fixée à 24,69 € par kilowatt ou fraction de kilowatt et est établie d'après les bases suivantes :

- 1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;*
- 2. Si l'installation comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans (i) les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.*

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4

Est exonéré de la taxe :

1.

- 1. Le moteur inactif pendant l'année entière.*
- 2. L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :*
 - L'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.*
 - L'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En*

cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre accusé de réception, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

- 2. Conformément à l'article L 3611-2, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement.*
- 3. Les 10 premiers kilowatts pour tous les contribuables.*
- 4 Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.*
- 5. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*
- 6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseur, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
- 7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.*
- 8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.*
- 9. Le moteur de remplacement, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de remplacement peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.*
- 10. Le moteur d'un appareil portatif conçu pour être porté par l'homme lors de son usage tel que, foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
- 11. Les moteurs utilisés :*
 - 1. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;*
 - 2. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;*

3. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. En revanche, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration communale de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 5

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/1955, 17/07/1959 ou 30/12/1970 (entrées en vigueur le 01/01/1971 et abrogeant celles du 18/07/1959 et du 14/07/1966), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions, mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède. La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 6

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des points 1.a, 2., 3., 4., 5., 6., 7., 8., 9., 10. et 11 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du contribuable.

Article 7

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8

§1. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé, dans les trente jours de la date d'envoi.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

§3. Le formulaire de déclaration peut être obtenu, sur demande écrite, par courrier postal à l'adresse : Administration communale, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse : taxes@leroeulx.be.

§4. La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

§5. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Le contribuable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les trente jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**

- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MOBILITE

23. Règlement complémentaire de circulation : Square L.Mabille - passage pour piétons

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
 Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
 Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
 Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
 Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 10 décembre 2025 relatif à la visite du 01 décembre 2025 ;
 Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Square L.Mabille :

- **Des passages pour piétons seront établis à hauteur des n°17, 38 ainsi qu'à la mitoyenneté des n°1/2.**

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Règlement complémentaire de circulation : Rue S.Manet - Zones d'évitement striées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 10 décembre 2025 relatif à la visite du 01 décembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Samuel Manet :

- **Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 7m disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, sont établies à hauteur du n°3 avec priorité de passage vers Thieusies.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Règlement complémentaire de circulation : rue du Trieu - Interdiction de circuler

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 10 décembre 2025 relatif à la visite du 01 décembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue du Trieu :

- *L'interdiction de circuler à tout conducteur excepté pour la desserte locale au départ de la rue Saint-Jean est abrogée.*
- *L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale et l'accès au parking des voies hydrauliques, au départ de la rue Saint-Jean. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET ACCES PARKING DES VOIES HYDRAULIQUES".*

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

26. Règlement complémentaire de circulation : rue Delatte - Abrogation d'un stationnement partiel

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 10 décembre 2025 relatif à la visite du 01 décembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Delatte :

- ***Le stationnement organisé en partie sur le trottoir et sur la chaussée le long du n°9 est abrogé.***

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

MARCHES PUBLICS

27. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux – Procédure négociée sans publication préalable – Budget Extraordinaire – Réaménagement du Service population - Projet n°20220016

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaménagement du Service population" a été attribué à SOON - Architectes, Boulevard Albert Elisabeth 55 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 20220016A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOON - Architectes, Boulevard Albert Elisabeth 55 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.914,60 € hors TVA ou 48.296,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/724-51 (n° de projet 20220016) ; 50.000,00€ dont 5000,00€ sera financé par fonds de réserve et 45.000,00€ par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 janvier 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 abstentions de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220016A et le montant estimé du marché "Réaménagement du Service population", établis par l'auteur de projet, SOON - Architectes, Boulevard Albert Elisabeth 55 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.914,60 € hors TVA ou 48.296,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire

DIVERS

28. Boucle du Hainaut - Avis sur le RIE - Ville du Roeulx - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution qui consacre le principe d'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment :

- L'article D.II.45 relatif aux périmètres de réservation ;
- Les articles D.I.1 à D.I.10 relatifs aux principes généraux d'aménagement du territoire, dont la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence des décisions publiques ;
- L'article D.VIII.33 relatif à la consultation des communes dans les procédures de planification territoriale ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que le Collège communal réaffirme son droit et sa compétence de formuler un avis à ce stade de la procédure, conformément au CoDT et aux règles de consultation des pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis de la Ville du Roeulx ci-annexé sur le rapport d'incidence sur l'Environnement (RIE) de la Boucle du Hainaut ; que cet avis doit être transmis au plus tard le 24/01/2026 ;

Considérant que cet avis aborde les éléments suivants :

1. Cadre institutionnel et fondement légal
2. Objet et portée de l'avis
3. Position générale de la Ville du Roeulx
4. Principe du regroupement des infrastructures
5. Paysage, cadre de vie et perceptions visuelles
6. Patrimoine bâti, rural et paysager
7. Agriculture et affectation des sols
8. Habitations, équipements sensibles et principe de précaution
9. Sécurité juridique et stabilité des choix antérieurs
10. Analyse comparative des tracés
11. Méthodologie du RIE – lacunes et biais
12. Conclusion et position formelle
13. Annexes
14. Courriers et pétition

Considérant que l'avis rédigé conclu comme suit :

"12. Conclusion et position formelle

Au vu de l'ensemble des éléments développés, la Ville du Roeulx :

Constata les lacunes méthodologiques et les sous-estimations manifestes du RIE ;

Estime que le tracé sud est incompatible avec les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire ;

Considère que la préservation du village de Mignault doit primer.

La Ville du Roeulx rend un avis défavorable au projet tel que présenté et demande formellement:

L'abandon du tracé sud passant par Mignault ; Option 2, 3 et 4 ;

La réévaluation complète des alternatives ;

Le respect du principe de regroupement des infrastructures existantes ;

La prise en compte réelle et complète du paysage, du patrimoine, de l'agriculture et du cadre de vie.

Opposition au tronçon de Mignault et demande d'alternatives

La Ville du Roeulx prend acte des préoccupations exprimées par des riverains directement concernés par le tronçon envisagé à Mignault, tel que repris dans l'étude d'incidences réalisée par Stratec (notamment via la cartographie des tronçons).

La Ville estime que ce tronçon figure parmi les secteurs les plus sensibles du projet, au regard :

- de la sensibilité paysagère et patrimoniale du territoire traversé ;
- de la proximité immédiate de zones d'habitat et de lieux de vie ;
- et du fait que ce tronçon ne s'inscrit pas dans une logique de regroupement avec des infrastructures existantes, ce qui fragilise sa pertinence au regard des principes d'aménagement du territoire et de proportionnalité des impacts.

Dès lors, la Ville demande qu'il soit procédé à un examen approfondi, prioritaire et transparent de solutions alternatives moins impactantes pour les riverains et les zones habitées, conformément au principe de précaution et aux exigences d'une analyse comparative complète et objectivée.

Opposition au tronçon de Mignault et demande d'alternatives

La Ville du Roeulx prend acte des préoccupations exprimées par des riverains directement concernés par le tronçon envisagé à Mignault, tel que repris dans l'étude d'incidences réalisée par Stratec, notamment au travers de la cartographie des tronçons.

La Ville estime que ce tronçon figure parmi les secteurs les plus sensibles du projet, notamment au regard :

- de la sensibilité paysagère et patrimoniale du territoire traversé ;
- de la proximité immédiate de zones d'habitat et de lieux de vie ;
- et du fait que ce tronçon ne s'inscrit pas dans une logique de regroupement avec des infrastructures existantes, ce qui fragilise sa pertinence au regard des principes d'aménagement du territoire et de proportionnalité des impacts.

Conclusion sur les alternatives

La Ville considère que la recherche d'une solution équilibrée, limitant les nuisances pour l'ensemble des territoires concernés, suppose l'examen sérieux de solutions permettant de réduire simultanément les impacts sanitaires, paysagers, agricoles et sociaux.

À cet égard, l'enfouissement apparaît comme une alternative susceptible de réduire de manière significative les nuisances, solution déjà mise en œuvre dans d'autres contextes européens, et qui aurait dû faire l'objet d'une analyse complète et objectivée.

Dès lors, la Ville demande qu'il soit procédé à un examen approfondi, prioritaire et transparent de solutions alternatives moins impactantes pour les riverains et les zones habitées, conformément au principe de précaution et aux exigences d'une analyse comparative complète et objectivée.

Sensibilité particulière du tronçon 22 et demande d'abandon

Au regard de l'ensemble des éléments développés dans le présent avis — atteintes au paysage rural, impacts environnementaux et sur la biodiversité, déstructuration d'un ensemble patrimonial cohérent, risques sanitaires au regard du principe de précaution, conséquences majeures pour l'agriculture locale, effets socio-économiques et absence de regroupement avec des infrastructures existantes — la Ville du Roeulx constate que le tronçon 22, traversant le village de Mignault, figure parmi les tracés les plus sensibles du projet, comme le reconnaît d'ailleurs l'étude d'incidences elle-même.

La Ville estime que les impacts cumulés identifiés sont disproportionnés au regard des bénéfices attendus et incompatibles avec les principes de bonne administration, de proportionnalité, de protection du cadre de vie et de concertation citoyenne.

La Ville estime qu'un simple déplacement de la nuisance d'un territoire vers un autre ne constitue pas une réponse acceptable, le principe « ni ici, ni ailleurs » appelant à une solution structurelle plutôt qu'à un transfert des impacts.

Dès lors, la Ville demande que les tracés traversants le village de Mignault soient abandonnés et que des alternatives moins impactantes soient étudiées en priorité, dans le respect des exigences du Code du Développement Territorial, du principe de précaution et du droit fondamental à un environnement sain."

Considérant qu'en sa séance du 21 janvier 2026, le Collège communal de la Ville du Roeulx a validé le projet d'avis en question ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1er : De ratifier l'accord du Collège communal du 21 janvier 2026 sur l'avis rendu sur le rapport d'incidence sur l'Environnement (RIE) de la Boucle du Hainaut.

POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE

29. Adhésion à la plateforme Homecorenov

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant la motion suivante déposée par le groupe Horizons Citoyens :

"Vu que la Région Wallonne a confirmé fin mars 2023, son plan d'actions pour lutter contre les dérèglements climatiques, le « Plan Air Climat Energie » (PACE 2030) qui l'engage à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre, à doubler les énergies renouvelables d'ici à 2030, à améliorer la qualité de l'air et réduire la précarité énergétique.

Considérant l'importance de s'impliquer davantage dans les objectifs du PACE 2030 ;

Considérant que l'adhésion à la plateforme est totalement gratuite aussi bien pour la Commune que pour les citoyens, a minima jusqu'au 31/05/2028 ;

Considérant que les demandes de la plateforme pour une collaboration optimale sont minimales et ne demandent pas d'utiliser des ressources importantes au sein de l'administration

Décide de demander au Collège Communal

Article 1 :

D'adhérer à la plateforme Homecorenov

Article 2 :

De s'engager à en respecter les termes, afin qu'un maximum de citoyens puisse accéder à ces services gratuits"

Considérant que la gratuité de la plateforme est relative puisque consulter la plate-forme pour la réalisation du Quick scan est gratuite mais les autres services sont payants,

Considérant qu'il est très délicat pour un service public de cautionner un service payant qui, de plus, a ses propres partenaires commerciaux dans la région de Mons avec leurs propres accords financiers entre eux,

Considérant que la Ville peut renseigner l'existence de guichets de l'énergie mais ne souhaite pas adhérer à cette plateforme,

Par 13 voix "contre" de IC,

Par 5 voix "pour" de Horizons Citoyens,

La motion est rejetée.

30. Communication du calendrier des Conseils communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal selon lequel le Conseil doit se réunir au moins 10 fois par an ;

Considérant la motion suivante proposée par le groupe Horizons Citoyens :

"Considérant que les membres du Conseil communal ne sont, pour la plupart, pas des professionnels de l'action politique et doivent donc combiner leur emploi du temps avec d'autres activités professionnelles ;

Considérant que chacun a droit à une vie privée et n'est pas nécessairement disponible à courte échéance ;

Considérant que la présence aux séances du Conseil en 2025 approchait les 100% en moyenne, sauf lors de la séance du 27 octobre, hors du calendrier initial et convoquée tardivement. Ce jour-là, 3 membres manquaient à l'appel ;

Considérant l'importance de disposer d'une représentation complète pour garantir un débat démocratique ;

Demande au Collège :

- *D'établir un calendrier des 10 séances du Conseil communal*
- *De communiquer ce calendrier à l'ensemble des mandataires via leurs adresses email au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente"*

Considérant que la planification des séances doit s'adapter aux réalités administratives et qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper l'agenda des séances,

Considérant que la modification de l'agenda en 2025 en raison des nécessités administratives avait suscité des propos négatifs de la part des conseillers de la minorité qui jugeaient qu'il s'agissait d'un manque de respect sans considération des réalités de terrain,

Par 13 voix "contre" de IC,

Par 5 voix "pour" de Horizons Citoyens,

La motion est rejetée.